

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 01 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **INARIZ**

3 ZAC de Beausoleil  
22400 Lamballe-Armor

Références : UD35/2026-136  
Code AIOT : 0053502274

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement INARIZ implanté ZA DE LA POINTE 35380 Plelan-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INARIZ
- ZA DE LA POINTE 35380 Plelan-le-Grand
- Code AIOT : 0053502274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INARIZ exploite sur le site de Plélan-le-Grand des installations de fabrication de riz cuisiné en sachets. Elle bénéficie depuis le 9 janvier 2026 d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire suite à la reprise récente de ce site, anciennement exploité par les Charcuteries Cuisinées de Plélan.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie
- Prévention du bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Risque incendie - sprinklage	AP Complémentaire du 09/01/2026, articles 2.1.2 et 2.1.3 (extraits)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Accessibilité des engins en cas d'incendie	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 2.1.4.2 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection automatique incendie	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 3.5 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 3.8 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 3.10 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 4.1 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Traitement des effluents	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 4.2 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Rejets aqueux industriels - VLE	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 4.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Stockage des épices - effets thermiques en limite de propriété Nord	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 2.1.1 (extrait)
10	Rejets aqueux - eaux pluviales et respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, articles 4.3.13 et 9.2.3.1 (extrait)
12	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 8.3

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les principales actions à mener suite à la reprise d'exploitation du site concernent la défense contre l'incendie. La société INARIZ doit compléter les contrôles déjà effectués au sein de ses installations pour répondre aux observations faites par les prestataires qui sont intervenus récemment. Cela concerne ses moyens d'extinction (extincteurs, sprinklage, bâche incendie, RIA et poteau incendie) mais également la détection en place au sein des locaux ou ses installations électriques.

Pour permettre un accès facilité aux services de secours, la création d'une voie échelle et la réalisation d'un plan d'accueil des secours sont également attendus.

L'inspection attend également des compléments d'informations concernant les économies d'eau pouvant être réalisées, la maîtrise du pH des effluents rejetés et la maintenance des installations de traitement ds effluents aqueux.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des épices - effets thermiques en limite de propriété Nord

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 2.1.1 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagements des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin que les effets thermiques pouvant être générés par l'incendie de la zone de production et du local contenant les épices (au nord du bâtiment principal de production) soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, le stockage des épices est aménagé de manière à laisser une distance de 5,1 m entre ce stockage et la paroi nord du bâtiment.
<b>Constats :</b>  Le stockage est réalisé en racks au sein de ce local : le rack situé le long du mur Nord a été supprimé afin que rien ne puisse y être stocké.  L'inspection a ainsi pu constater le jour de la visite que la distance d'exclusion fixée à 5,1 m était respectée au sein du stockage des épices afin de limiter les flux thermiques pouvant être générés en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Risque incendie - sprinklage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 2.1.2 et 2.1.3 (extraits)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sprinklage - stockage de palettes
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 2.1.2 (extrait) [...] En l'absence de justificatif permettant d'attester des propriétés de résistance au feu du bâtiment principal abritant l'exploitation, celui-ci est équipé d'un dispositif d'extinction automatique. Il est conçu, installé et entretenu (maintenance et vérification) régulièrement conformément au référentiel APSAD R1. Art. 2.1.3 (extrait) - l'ensemble du bâtiment principal est équipé d'un sprinklage (extinction automatique) associé à une réserve incendie de 487 m <sup>3</sup> ; [...] - le stockage extérieur de palette au sud du bâtiment de production est éloigné d'au moins 10 m du mur.
<b>Constats :</b>  L'inspection s'est assurée de la présence d'un sprinklage au sein du bâtiment principal, ainsi que de la réserve d'eau associée.  Le CNPP est intervenu en juillet 2025 pour réaliser un audit technique du dispositif et établir le cas échéant la certification APSAD.  L'installation a été contrôlée semestriellement (respect de la périodicité requise).  Le dernier contrôle a été réalisé le 27 janvier 2026. Le rapport établi suite à ce contrôle mentionne en particulier : - des observations et améliorations à engager ; - deux points de non-conformités à résorber, sans pour autant que ces derniers n'entraînent un risque d'échec du dispositif.  L'Inspection note que le certificat N1 n'a pu être présenté le jour de l'inspection : il appartient à l'exploitant de le demander afin de s'assurer que l'installation a été réalisée selon le référentiel APSAD R1 requis.  L'Inspection a par ailleurs pu constater le jour de la visite que la distance de 10 m entre le stockage extérieur de palettes et le bâtiment de production était bien respectée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'Inspection demande à la société INARIZ :</b> - de lui communiquer le certificat attestant de l'implantation de son dispositif de sprinklage selon le référentiel APSAD R1 ; - de l'informer de la réalisation des travaux préconisés suite au contrôle périodique effectué par le vérificateur le 27 janvier dernier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Accessibilité des engins en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 2.1.4.2 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b> Au nord de l'établissement, la route départementale 224 présente les aménagements suivants permettant cette circulation ainsi que le stationnement des engins : - l'accotement est aménagé sur la plus grande largeur possible du bâtiment, en concertation avec les services de la mairie, pour recevoir une aire de stationnement « échelle » telle que prévue au point 8.4.4 ci-après. Un panneau d'interdiction de stationner y est positionné. - les thuyas situés le long de la façade nord du bâtiment sont supprimés, - un portail et une voie stabilisée d'au moins 1,80 m donnant sur l'issue de la façade nord sont créés. Par ailleurs un plan d'accueil des secours est créé et disponible en permanence.
<b>Constats :</b>  Les thuyas présents le long de la façade nord ont été supprimés.  Le portail et la voie stabilisée d'une largeur de 1,80 m ont également été créés comme attendu pour permettre le déroulement d'un dévidoir par les services de secours en cas d'incendie.  Des échanges ont eu lieu avec la mairie, la communauté de communes et le conseil départemental pour créer l'aire de stationnement "échelle" requise sur la voie publique le long de la façade Nord du bâtiment principal.  Aujourd'hui, une aire est bien présente mais elle est gravillonnée et sa portance en particulier n'est pas attestée pour le stationnement d'un engin de secours.  Dans un courrier de la mairie daté du 5 février 2026, celle-ci donne son accord pour la réalisation de l'aire en question, sous réserve de la validation technique par le conseil départemental (permission de voirie qui relève de sa compétence).  Les travaux à réaliser seront à la charge de la société INARIZ.  Les démarche engagée doit être poursuivie par l'exploitant pour que les travaux puissent être effectués.  Un plan d'intervention a été établi au sein de l'établissement et montré à l'inspection le jour de la visite. Il manque cependant un plan d'accueil des secours qui serait mis à la disposition du SDIS en cas d'accident.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à la société INARIZ de poursuivre les démarches engagées pour la création d'une aire échelle sur la voie publique, le long de sa façade Nord, pour répondre aux présentes dispositions.</b>  <b>Le planning de réalisation des travaux correspondants devra être transmis à l'inspection.</b>  <b>Un plan d'accueil des secours doit par ailleurs être réalisé et communiqué au SDIS.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Détection automatique incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 3.5 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Une détection est également présente dans les plenums. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment avec report d'alarme vers du personnel de surveillance. Une surveillance est assurée en permanence par tout moyen utile (télésurveillance...) [...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle réalisé par un organisme prestataire dédié a été réalisé le 15 octobre 2025, dans le respect de la périodicité semestrielle fixée.  Les observations réalisées lors de ce contrôle doivent faire l'objet d'un suivi et le cas échéant de travaux pour être résorbées.  L'Inspection note par ailleurs, que sur demande de l'exploitant, les essais de compartimentage (portes coupe-feu) ou de désenfumage n'ont pas été réalisés. Il en va de même pour les essais de sirènes ou encore pour l'actionnement de la vanne de barrage qui doit être asservie à la détection.  Ainsi, les asservissements liés à la détection n'ont pu être testés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à la société <b>INARIZ</b> de s'assurer que lors du prochain contrôle qui sera réalisé sur la détection incendie (a priori avant le 15 avril 2026 pour respecter la périodicité des contrôles), l'ensemble des asservissements associés seront vérifiés.  Par ailleurs, un planning de résorption des observations faites suite à ce contrôle devra être établi et tenu à la disposition de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un poteau incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter. Un chemin d'accès (voie stabilisée) et un portillon de largeur minimale 1,8 m permettent d'y accéder aisément depuis le Sud-Est du site. - d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (à minima à plus de 1,5 fois la hauteur du bâtiment le plus proche). Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. Elle est équipée d'une colonne fixe d'aspiration. Une aire de stationnement associée et conforme aux préconisations du SDIS est présente à proximité immédiate. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Les matériels suivants ont fait l'objet de l'inspection :  <u>RIA et extincteurs :</u> Le dernier contrôle de ces équipements a été réalisé en janvier 2026, selon la périodicité annuelle fixée. Le rapport établi suite à ce contrôle fait état de travaux de mise en conformité à réaliser sur certains d'entre eux. Un devis a été établi à cet effet. Des travaux étaient en cours le jour de la visite et doivent se poursuivre.  L'inspection s'est assurée par sondage au cours de la visite que ces équipements (RIA et extincteurs) étaient dotés d'une étiquette de marquage attestant de leur contrôle périodique.  <u>Portes coupe-feu :</u> Le dernier contrôle par un prestataire spécialisé a été réalisé en janvier 2025. La périodicité de ce contrôle est a priori fixée par le fabricant à un an. Il doit donc être renouvelé sans délai. Des étiquettes apposées sur les portes elles-mêmes et enregistrant les contrôles passés sont présentes mais illisibles.

Exutoires :

Le dernier contrôle a été effectué en janvier 2026 et prévoit des travaux de mise en conformité pour lesquels un devis a été établi. Le planning de mise en conformité devra être transmis à l'Inspection.

Poteau incendie :

Le poteau le plus proche est accessible via un chemin d'accès stabilisé et un portillon créé à cet effet.

L'exploitant a demandé aux services municipaux le justificatif de son dernier contrôle : celui-ci a été réalisé par la SAUR en mai 2023. Le poteau en question est de diamètre nominal 100 mm et possède un débit normalisé vérifié de 60 m<sup>3</sup>/h.

La périodicité de ces contrôles est fixée à un an (référentiel en vigueur). La société INARIZ doit renouveler sa demande afin qu'un nouveau contrôle soit réalisé.

Réserve d'eau (bâche 120 m<sup>3</sup>) :

La bâche de 120 m<sup>3</sup> est équipée d'une aire de stationnement dédiée matérialisée au sol. Elle a été réceptionnée par le SDIS suite à son installation en 2025.

Les vérifications réalisées sont enregistrées sur un registre papier dit "de sécurité".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'Inspection demande à la société INARIZ de réaliser les travaux et autres actions correctives requises suite aux contrôles des différents équipements de lutte contre l'incendie visés ci-dessus : RIA, extincteurs, portes coupe-feu, bâche incendie, poteau incendie, exutoires.**

**Les justificatifs attestant de la réalisation de ces actions correctives seront joints à la réponse apportée.**

**> L'Inspection demande en outre à la société INARIZ de lui communiquer le procès-verbal de réception de la réserve de 120 m<sup>3</sup>.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 3.8 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. En particulier, une vérification de l'ensemble des installations électriques, y compris les postes de distribution et organes de coupure, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 7 juillet 2025, dans le respect de la périodicité annuelle requise.  Il fait mention de 23 observations : un planning de suivi des actions correctives réalisées doit être réalisé pour les résorber complètement.  Le rapport établi suite à ce contrôle mentionne par ailleurs : - que le contrôle réalisé n'est que partiel, - que la désignation des locaux à risque d'incendie ou d'explosion n'a pas été communiquée au vérificateur lors de son contrôle, - que le risque d'incendie ou d'explosion est par conséquent possible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à la société INARIZ de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à la résorption des observations faites lors de ce contrôle.</b>  <b>Un planning de suivi de ces actions sera communiqué à l'Inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 3.10 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.[...] Les matières canalisées dans le réseau des eaux pluviales sont collectées de manière gravitaire et convergent vers le bassin de confinement d'une capacité de 900 m <sup>3</sup> , également dédié à la collecte des eaux pluviales.[...] Une vanne automatique en sortie de ce bassin permet d'assurer un confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Cette vanne est asservie à la détection incendie (sprinklage) du site. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements pour s'assurer de leur fonctionnement en toutes circonstances. La vanne peut également être manœuvrée manuellement en cas de besoin.
<b>Constats :</b>  Le bassin de confinement des eaux pluviales est équipé d'une vanne automatique qui a été testée avec succès le jour de la visite. Son actionnement manuel a également été testé le jour de la visite, sans appeler de commentaire de la part de l'Inspection.  Selon l'exploitant, des tests de fonctionnement sont réalisés régulièrement sur cet équipement mais ils ne sont pas enregistrés. Les personnes susceptibles d'actionner cette vanne ne sont pas non plus clairement désignées. Une procédure décrivant la marche à suivre a cependant été rédigée.  Il n'a pas pu être établi au cours de la visite si l'asservissement automatique de la vanne en question à la détection incendie était fonctionnel (voir constat n° 4).  Une vanne manuelle est également positionnée après le traitement des effluents aqueux industriels, avant leur rejet au réseau. Son fonctionnement (manuel) a également été testé avec succès le jour de la visite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à la société INARIZ :</b> - de formaliser les tests de fonctionnement effectués sur les deux vannes présentes permettant de confiner le site, - de désigner formellement les personnes susceptibles de les actionner en précisant leur formation et leur disponibilité afin d'assurer que cette manipulation pourra être réalisée à tout moment (astreinte ?).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 4.1 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la consommation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le prélèvement maximal journalier effectué dans le réseau public est de 104 m <sup>3</sup> . [...] Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b>  La société INARIZ tient un registre informatique permettant de suivre sa consommation d'eau : le compteur est relevé quotidiennement.  Depuis la délivrance de l'arrêté, ce relevé quotidien a permis d'identifier le dysfonctionnement d'une électrovanne associée à une TAR (Tour aéro-réfrigérante) le 2 février dernier, ayant conduit à un dépassement du volume journalier autorisé (145 m <sup>3</sup> en une journée). La situation a été rétablie le lendemain.  Une consommation de 108 m <sup>3</sup> /j a également été mesurée le 24 mars 2026, sans que les causes n'aient été identifiées aujourd'hui.  Une démarche ECOD'O a été engagée par l'exploitant afin d'identifier les possibilités d'économiser l'eau consommée par l'établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'Inspection demande à la société INARIZ d'assurer une vigilance particulière concernant le volume d'eau prélevé quotidiennement, afin d'identifier les causes d'éventuels dépassements et d'y remédier rapidement le cas échéant.</b>  <b>L'exploitant précisera les dispositions aussi bien organisationnelles que techniques envisagées pour optimiser sa consommation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 4.2 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage, un tamiseur, un dégraisseur aéré raclé, une homogénéisation et une régulation du débit, un débitmètre électromagnétique et un préleveur réfrigéré.  Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures situé en aval du bassin d'orage /de confinement avant leur rejet au milieu avec un débit de fuite régulé à 20 l/s (débit maximal). Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.
<b>Constats :</b>  L'Inspection s'est assurée au cours de la visite de la présence et du fonctionnement des dispositifs de pré-traitement présents au sein de la station, ainsi que du matériel utilisé pour l'autosurveillance (débitmètre, préleveur réfrigéré).  Les eaux pluviales collectées dans le bassin d'orage sont traitées par un séparateur à hydrocarbures (également inspecté) avant leur rejet : celui-ci a été nettoyé et les boues envoyées en traitement par un prestataire dédié. Le bordereau de suivi de déchets a été présenté à l'inspection lors de la visite.  L'exploitant indique que cette opération sera réalisée annuellement.  A ce jour, une GMAO est en cours de déploiement sur le site pour gérer l'entretien du matériel en question.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à la société INARIZ d'explicitier les modalités qu'elle met en œuvre ou envisage pour réaliser la maintenance des installations de traitement et de mesure concernées (protocole d'entretien, fréquence etc.)</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Rejets aqueux - eaux pluviales et respect des VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 4.3.13 et 9.2.3.1 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 9.2.3.1 : Il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales prélevées au niveau de chaque rejet dans le milieu naturel portant sur l'ensemble des paramètres définis au 4.3.13.  Art. 4.3.13 : l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :  pH compris entre 5,5 et 8,5 DCO < 125 mg/l MES < 35 mg/l Hydrocarbures < 10 mg/l NTK < 30 mg/l
<b>Constats :</b>  Les contrôles ont été réalisés avec la périodicité requise en 2025, sans identifier de dépassement des valeurs limites autorisées.  L'arrêté complémentaire du 9 janvier 2026 prévoit désormais un contrôle avec une périodicité semestrielle.  Le dernier contrôle, effectué le 11 février 2026, ne met en évidence aucun dépassement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Rejets aqueux industriels - VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 4.4.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet		
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans les eaux résiduaires de la ville, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :		
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	75
DCO	2800	350
DBO5	1500	165
NTK	160	20
Phosphore total	48	6
Chlorures	560	70
SEH (graisses)	400	50
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH compris entre 5,5 et 8,5. Le volume maximal journalier rejeté est de 125 m3.		
<b>Constats :</b>  Le cadre GIDAF du site a été modifié pour intégrer les nouvelles valeurs limites fixées pour les rejets aqueux par l'arrêté complémentaire du 9 janvier 2026.  Les données figurant sous GIDAF indiquent ponctuellement des dépassements en pH dans les effluents (pour exemple, pH = 9 pour une Valeur Limite d'Émission - VLE- fixée à 8,5 le 5 mars 2026). L'exploitant indique que des réglages sont en cours au sein des installations pour résoudre cette anomalie.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'inspection demande à la société <b>INARIZ</b> de lui indiquer les dispositions mises en œuvre pour éviter tout dépassement de pH dans ses rejets aqueux.  Le cas échéant, si les réglages opérés au sein des installations de production ne permettent pas cette mise en conformité, une étude pourra alors être menée pour améliorer le pré-traitement des effluents au sein de la station interne du site.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective		
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois		

**N° 12 : Autosurveillance des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2026, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de la situation acoustique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit et émergence) est effectuée dans les trois mois suivant la délivrance du présent arrêté, puis tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. En cas de non-conformité aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°41681 du 7 mai 2014 susvisé, l'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois, une étude technico-économique afin de présenter les solutions et investissements nécessaires pour réduire les émissions sonores de ses équipements envers les tiers, préciser le gain sonore correspondant, proposer et mettre en œuvre les aménagements permettant la mise en conformité de l'établissement en la matière.
<b>Constats :</b>  Un contrôle des émissions acoustiques a été réalisé le 9 septembre 2025, soit dans le cadre de la précédente autorisation. Les valeurs limites fixées réglementairement par l'arrêté du 7 mai 2014 n'ont pas été modifiées par l'arrêté complémentaire du 9 janvier 2026.  Le rapport de contrôle établi par le prestataire suite à ce contrôle ne mentionne aucun dépassement des valeurs réglementées tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée, de jour comme de nuit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite